

Le présent Accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.⁽²⁾

FAIT à Genève, le trente juin mil neuf cent soixante-sept, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

⁽²⁾ Recueil des Traités 1945 N° 7